

Yukon. A la suite des prochaines élections générales, le nouveau nombre de députés à la Chambre des communes sera donc de 282.

Le tableau 3.3 donne le nombre de représentants de chaque province élus à chacune des 30 élections générales depuis la Confédération. On trouvera dans l'*Annuaire du Canada 1973* des données chronologiques concernant la représentation à la Chambre des communes.

Traitements, indemnités et pensions. Les sénateurs et les députés reçoivent une indemnité de session de \$24,000 par an. Pour chaque session du Parlement, les frais de déplacement entre le lieu de leur domicile ou de leur circonscription et Ottawa peuvent également leur être payés suivant les exigences de leurs fonctions. Une indemnité de dépenses, non imposable, est versée chaque mois à tous les membres du Parlement; le montant annuel de cette indemnité est de \$5,300 pour les sénateurs et de \$10,600 à \$14,475 pour les députés selon la circonscription électorale qu'ils représentent. Les députés peuvent recevoir jusqu'à \$7,900 par an pour la rémunération du personnel travaillant dans leur circonscription, et jusqu'à \$2,400 pour la location de locaux dans leur circonscription. Le sénateur qui occupe la charge reconnue de leader du gouvernement au Sénat reçoit, en plus de son indemnité de session, une indemnité annuelle de \$20,000, et le sénateur qui occupe la charge reconnue de chef de l'opposition au Sénat reçoit une indemnité annuelle de \$8,000; cependant, si le leader du gouvernement reçoit un traitement en vertu de la Loi sur les traitements, l'indemnité annuelle ne lui est pas versée. La rémunération annuelle du premier ministre est de \$33,300 et celle des ministres du Cabinet et du chef de l'opposition aux Communes de \$20,000 en sus de l'indemnité de session et de l'indemnité de dépenses qu'ils touchent en tant que députés. Le chef de file (whip) du gouvernement, le chef de file de l'opposition, le leader de l'opposition aux Communes ainsi que chaque chef de parti, autre que le premier ministre et le chef de l'opposition, à la condition que le parti compte au moins 12 membres reconnus à la Chambre des communes, reçoivent chacun une indemnité annuelle de \$5,300 en plus de l'indemnité de session. Outre les indemnités de session et de dépenses, le président du Sénat reçoit un traitement annuel de \$12,000, l'Orateur des Communes, de \$20,000, et l'Orateur suppléant des Communes, de \$8,000. Le président du Sénat et l'Orateur des Communes ont aussi droit à une indemnité de logement de \$3,000 et l'Orateur suppléant de la Chambre des communes, de \$1,500; ces indemnités ne sont pas imposables. Le président adjoint des comités reçoit une indemnité annuelle de \$5,300. Les secrétaires parlementaires des ministres de la Couronne reçoivent une indemnité annuelle de \$5,300 en sus de leurs indemnités de session et de dépenses. Une indemnité d'automobile de \$2,000 est versée aux ministres de la Couronne ainsi qu'au chef de l'opposition aux Communes, et une indemnité analogue de \$1,000 est versée au président du Sénat et à l'Orateur de la Chambre des communes; ces indemnités ne sont pas imposables.

Un député contribue, par une retenue de 7.5% sur son indemnité de session, à la constitution de son allocation de retraite qui est fondée sur la moyenne de l'indemnité de session touchée durant les six meilleures années consécutives de son service ouvrant droit à pension, accumulée comme suit: 3.5% de cette moyenne de six ans pour chacune des 10 premières années de service ouvrant droit à pension; 3% de cette moyenne pour chacune des 10 années suivantes; 2% de cette moyenne pour chacune des cinq années suivantes; et 2% de cette moyenne pour chaque année de service ouvrant droit à pension acquise par les cotisations retenues sur le traitement qu'il a touché à l'égard des fonctions supplémentaires accomplies à titre de ministre, etc.; à concurrence d'un maximum global de 75% de cette moyenne des six années les mieux rémunérées. Le député occupant le poste de premier ministre contribue au Fonds du revenu consolidé, sous forme de retenues, pour un montant équivalent à 6% du traitement qu'il touche en vertu de la Loi sur le traitement. Les prestations versées aux survivants s'établissent comme suit: 60% de la pension du député à la veuve ou au veuf; si le conjoint est vivant, 10% de la pension du député pour